



## NOTE D'INFORMATION

# Limites individuelles de capture de bar dans le golfe de Gascogne pour la campagne 2022-2023

Le régime professionnel de gestion concerne la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (zones CIEM 8abd, sud du 48<sup>ème</sup> parallèle) sur la période du 1 avril 2022 au 31 mars 2023. Il vise à adapter l'effort de pêche et les prélèvements à l'encadrement fixé par les autorités françaises sur la zone.

### Plafond individuel annuel de captures de bar en 2023 :

Plafonds annuels en tonne(s)/an		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Métiers des arts trainants
Non détenteurs d'une licence		3	3	3
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	6	6	6
	<i>Pêche ciblée</i>	20	12	15

Pour les autres métiers (bolinche, verveux, ...), l'exercice de la pêche du bar n'est pas soumis à la détention d'une licence Bar Golfe, mais des limites individuelles de capture existent.

### Limites individuelles trimestrielles de captures de bar au T1 (janvier à mars) 2023 :

Limites trimestrielles en tonne(s)/trimestre pour le T1 2023		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Métiers des arts trainants
Non détenteurs d'une licence		0,72	0,72	1,8
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	3,6	3,6	3,6
	<i>Pêche ciblée</i>	5,4	5,4	10,8

**Consultez régulièrement le site du CNP MEM :** <https://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

#### Règle de non cumul des plafonds (applicable par tous les navires exerçant plusieurs métiers)

- Un navire détenteur de licences **Hameçon** *Pêche ciblée* et **Filet** *Pêche accessoire* est limité pour 2023 à 6 t de production au filet et à 20 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- Un navire détenteur d'une licence **Arts trainants** *Pêche accessoire*, travaillant aussi au filet, est limité en 2023 à 3 t de captures au filet et à 6 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- Un navire non détenteur de licence, exerçant les métiers de l'hameçon et du filet, est limité pour 2023 à 3 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- La même logique est appliquée pour les limites mensuelles de capture.

**Pour toute précision, rapprochez-vous de votre CD/CRPMEM ou du CNP MEM**

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z  
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : [cnpmem@comite-peches.fr](mailto:cnpmem@comite-peches.fr)